ARRÊTÉ N° 2024-016

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION POUR L'EXECUTION DE TRAVAUX PAR LA SOCIETE RCA

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT PATERNE-LE CHEVAIN

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 44 et R 225,
Vu la circulaire ministérielle n°188 du 7 avril 1967 relative aux pouvoirs de police confié aux maires en matière de circulation,
Vu l'arrêté interministériel du 24/11/ 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'arrêté interministériel du 06/11/1992 approuvant le livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, qui figure sur le titre « huitième partie – signalisation temporaire,
Vu la demande présentée par la société RCA, située Route du Blanc – 36220 MARTIZAY, représentée par Monsieur OZTIT Nady, en date du 16 janvier 2024,
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et celle du personnel travaillant sur le chantier, il y a lieu de prendre les mesures qui s'imposent lors des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : En fonction des nécessités du chantier, sur la route communale n°3, au niveau du pont de l'A 28, la circulation et le stationnement seront règlementés, du lundi 5 février 2024 au dimanche 18 février 2024, pour une durée de 14 jours, en raison du pontage de fissures.

Article 2 : La signalisation réglementaire de chantier sera mise en place et entretenue par la société RCA.
Une circulation alternée par feux tricolores sera mise en place par la société RCA.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à chacune des extrémités du chantier.

Article 5 : Monsieur le Maire de SAINT PATERNE-LE CHEVAIN, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'OISSEAU-LE-PETIT, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la loi.

Fait à SAINT-PATERNE-LE CHEVAIN, le mercredi 17 janvier 2024

Le Maire,

Joël TOUCHARD

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.
La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr